

---

Extraits du procès-verbal de la séance des jacobins de Sedan du 14 nivôse relative au jugement de l'affaire Tournesis, en annexe de la séance du 12 ventôse an II (2 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Extraits du procès-verbal de la séance des jacobins de Sedan du 14 nivôse relative au jugement de l'affaire Tournesis, en annexe de la séance du 12 ventôse an II (2 mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) pp. 679-680;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32996\\_t1\\_0679\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32996_t1_0679_0000_9)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

J'ai rendu compte de tout, dans le temps, au comité de salut public; et aujourd'hui il ne reste plus en arrestation que le premier auteur de cette intrigue, le citoyen Blanchet.

Le représentant du peuple près l'armée des Ardennes,

MASSIEU.

*Extrait du registre des délibérations du comité de surveillance révolutionnaire de la commune de Sedan, du 28 nivôse.*

Procès-verbal d'arrestation de Hautpierre, juge du tribunal, en exécution d'un arrêté des représentants du peuple Hentz et Bô, qui destitue de toutes fonctions administratives les hommes perfides qui ont été les agens de Pitt et de Cobourg, dans le club contre-révolutionnaire appelé *la Vendée*; ledit Hautpierre ayant été agent principal et membre de ce club anti-Jacobin.

Signé, Durege, président; Winmer, Maupas, Waroquier fils, Huart l'aîné, Senoré et Destrée-Cassins.

P.c.c. : FONTAINE (chef du bureau, en l'absence du secrétaire).

Je soussigné, commis à la correspondance des fourrages des armées des Ardennes, déclare qu'étant allé un soir chez la citoyenne Victoire, j'ai trouvé Rubin, accusateur militaire, à table avec elle et la citoyenne Berthe, toutes deux filles publiques à Sedan; qu'après avoir soupé, il ne voulut point laisser payer son écot au citoyen Jury, officier du onzième régiment de chasseurs à cheval, qui soupoit aussi chez la même Victoire, et qu'il se chargea seul de la dépense, qui montoit à la somme de plus de 40 livres; le citoyen Jury peut confirmer ce que j'avance.

J'appris ensuite, de la bouche de la citoyenne Berthe, que, le même jour, Rubin lui avoit donné, ainsi qu'aux citoyennes Victoire et Catherine, un assignat de 50 liv. pour aller à la comédie.

En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration pour servir et valoir à ce que de besoin. A Sedan, le 16 pluviôse, deuxième année républicaine.

LECOQC.

Je soussigné, premier commis de la correspondance des fourrages de l'armée des Ardennes, certifie avoir entendu, de la bouche de la citoyenne Berthe, ce qui est contenu dans la déclaration ci-dessus.

RABIEZ.

Je soussigné, chef du bureau de l'état-major-général de la seconde division de l'armée des Ardennes, déclare qu'étant greffier du tribunal militaire révolutionnaire du premier arrondissement de cette armée, le nommé Rubin, accusateur militaire près ledit tribunal, m'a dit plusieurs fois que la citoyenne Berthe, fille publique à Sedan, lui avoit demandé la liberté de Berthe, son frère, qui étoit détenu; que lui Rubin répondit : Oui, ton frère sortira pour aller aux fers.

Que, lors de la reprise de l'infâme Toulon, Berthe, dont il est question, sortit comme les prisonniers pour faits de discipline, ou contre lesquels il n'y avoit point de dénonciation.

Sedan, 26 pluviôse.

VALTA.

Je soussigné, commis à la correspondance des fourrages à l'armée des Ardennes, déclare que, revenant un soir de la comédie, et conduisant la citoyenne Berthe, nous vîmes passer l'accusateur militaire Rubin : cette citoyenne me le fit remarquer. Je lui demandai si elle le connoissoit, elle me répondit que oui; que ce citoyen l'avoit fait demander plusieurs fois, et qu'elle s'étoit rendue chez lui; enfin, après plusieurs discours vagues, elle me dit que ce qui l'engageoit à se rendre facilement aux demandes de Rubin, c'est qu'elle avoit un frère détenu dans les prisons de Sedan, pour avoir voulu faire feu sur une garde, et qu'il devoit être bientôt jugé; que le principal but de ses visites étoit de le prier de prendre connoissance que son frère étoit ivre dans ce moment, et que la meilleure preuve de son délire étoit que son fusil n'étoit point chargé. J'ignore du reste, s'il s'est passé rien de plus particulier entre Rubin et Berthe, qui ait pu engager l'accusateur-militaire à acquiescer aux demandes de cette citoyenne. En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration comme contenant vérité.

Sedan, 16 pluviôse.

LECOQC.

P.c.c. : WINMER.

*Extrait de la lettre écrite par le tribunal militaire de Sedan au Comité de salut public de la Convention nationale, relativement au jugement de l'affaire du nommé Tournesis.*

Malgré que l'on nous ait invités de réviser notre jugement, toujours convaincus de sa légitimité, nous avons tenu ferme contre le grand nombre; c'est par une prompte justice que vous parviendrez à détruire les entraves que l'on met dans nos opérations; nous vous demandons, en conséquence, que vous intimiez l'ordre aux commissaires des guerres, aux directeurs des hôpitaux militaires, chefs des convois, enfin à tous les agens des différentes administrations réunies en société populaire à Mouzon, d'employer les voies légales lorsqu'ils auront des représentations à nous faire, et de ne plus employer les moyens odieux pour nous faire perdre la confiance du peuple.

Ils se sont portés au nombre de quarante dans le sein de la société jacobite de Sedan, de distance de trois lieues de Mouzon, où, non contents d'y faire une dénonciation vivement appuyée contre le tribunal, ils ont insulté à son caractère légal, en employant toutes les ressources de l'hypocrisie et de la malveillance pour l'inculper dans l'opinion publique.

Nous n'avons eu d'autre recours dans ce moment orageux, que dans le représentant du peuple Pflieger, qui, après avoir pris communication de la procédure, des pièces y jointes, de la représentation du jugement, n'a pu se dispenser de voir du même œil que nous, leurs indignes manœuvres, et de donner son entier assentiment, tant au jugement intervenu, qu'à la conduite que nous avons tenue.

Collationné sur le brouillon représenté par Jacot. WINMER.

*Extrait du Procès-verbal de la séance des Jacobins de Sedan, du 14 nivôse.*

Lambert demande, au nom de la société de Mouzon, que la Société entende le citoyen Jacot,

juge de police, sur le jugement de l'affaire de Tournesis, ainsi que le maire de Mouzon, inculpé dans sa défense.

Jacot monte à la tribune, et dit que le tribunal n'avoit pu juger Tournesis que sur la conviction de son innocence.

Lambert renouvelle son observation, sur ce qu'il n'a pas entendu parler du jugement du tribunal, mais seulement des inculpations faites à la municipalité et au comité de surveillance de Mouzon, sur lesquelles il est important que le tribunal prenne des renseignements.

Nous n'avons eu d'autre recours dans ce moment orageux, que dans le représentant du peuple Pflieger, qui, après avoir pris communication de la procédure, des pièces y jointes, de la représentation du jugement, n'a pu se dispenser de voir du même oeil que nous, leurs indignes manœuvres, et de donner son entier assentiment, tant au jugement intervenu, qu'à la conduite que nous avons tenue.

Collationné sur le brouillon représenté par Jacot. WINMER.

*Extrait du Procès-verbal de la séance des Jacobins de Sedan, du 14 nivôse.*

Lambert demande, au nom de la société de Mouzon, que la Société entende le citoyen Jacot, juge de police, sur le jugement de l'affaire de Tournesis, ainsi que le maire de Mouzon, inculpé dans sa défense.

Jacot monte à la tribune, et dit que le tribunal n'avoit pu juger Tournesis que sur la conviction de son innocence.

Lambert renouvelle son observation, sur ce qu'il n'a pas entendu parler du jugement du tribunal mais seulement des inculpations faites à la municipalité et au comité de surveillance de Mouzon, sur lesquelles il est important que le tribunal prenne des renseignements.

Arrêté que l'on passe à l'ordre du jour sur cet objet, et renvoyé au comité de correspondance, pour inviter le tribunal à revoir les pièces du procès.

La société déclare que les membres de la société de Mouzon ne sont venus à Sedan que pour porter la dénonciation des contre-révolutionnaires de Mouzon, et les engager à la surveillance; qu'ils n'ont, en outre, pris aucune part aux délibérations.

P.c.c. : WINMER.

*Extrait du Procès-verbal de la séance des Jacobins de Sedan, le 28 nivôse au soir.*

Jacot est interpellé de déclarer s'il trouve le procès-verbal du 14 vrai dans son contenu, il répond qu'oui.

On lui observe que la lettre écrite en nom collectif par le tribunal, est une calomnie insigne, puisqu'elle est diamétralement opposée avec le procès-verbal dont il venoit de reconnoître lui-même l'exactitude; et la société demeure convaincue que la lettre écrite, par le tribunal, au comité de salut public, a faussement inculpé les sociétés populaires de Mouzon et de Sedan, et n'a eu pour but que de servir les projets infâmes des contre-révolutionnaires, en faisant perdre à ces sociétés la confiance du peuple.

P.c.c. : WINMER.

*Arrêté du représentant du peuple Massieu, du 5 pluviôse.*

Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention nationale, l'accusateur public près le tribunal du second arrondissement de l'armée des Ardennes, séant à Mézières, instruira et fera juger, pardevant ce tribunal, les accusations et affaires pendantes actuellement au tribunal du premier arrondissement.

P.c.c. : WINMER.

Nous, juges du tribunal militaire du premier arrondissement de l'armée des Ardennes, séant à Sedan, sur ce qui nous est parvenu que beaucoup de citoyens, tant de la société populaire que des tribunes, avoient témoigné le désir de nous voir cesser nos fonctions; voulant éviter tout ce qui pourroit troubler la tranquillité publique, et n'agir qu'avec la confiance de nos concitoyens, avons arrêté que nous offririons au citoyen Massieu, représentant du peuple près l'armée des Ardennes, nos démissions provisoires; déclarons que nous avons notre conscience pure, que nous n'avons rien à nous reprocher, et que nous nous réservons tous nos droits et tous nos moyens de justification près de la Convention nationale.

Sedan, 4 pluviôse.

JACOT, COMBE l'aîné, DELATRE l'aîné et FERRY.

*Extrait de deux mémoires présentés au comité de salut public et de sûreté générale de la Convention nationale, les 18 et 30 nivôse, par les détenus condamnés de la prison de Sedan, imprimés, distribués et envoyés aux Jacobins et au ministre de la justice.*

La Convention nationale, toujours équitable, frappée de la justice des réclamations des détenus condamnés à la prison de Sedan, et du tableau énergique qu'ils ont présenté au comité de salut public, de l'atrocité des 3 et 4, des jugemens rendus par le tribunal criminel révolutionnaire, toujours fidèle à son serment de venir au secours des patriotes opprimés par des agens secrets, ennemis de notre liberté, a rendu le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la pétition des citoyens détenus dans les prisons de Sedan, décrète :

Art. I. Il est sursis à l'exécution de tous les jugemens portant condamnation rendus par le tribunal révolutionnaire, établi à Sedan.

II. La Convention renvoie au comité de sûreté générale, la réclamation des citoyens détenus dans les prisons de Sedan.

III. Le présent décret sera expédié sur-le-champ, par un courrier extraordinaire, au représentant du peuple Massieu.

Tel est le décret bienfaisant, bien digne de la justice et de la magnanimité des représentans d'un peuple libre, qui est venu tarir les larmes des infortunés qui gémissent dans des cachots, par les crimes seuls des juges qui les ont condamnés.

D'après un pareil décret, forts de leur innocence, ils espèrent fermement que les juges intègres qui doivent reviser leur jugement, les rendront bientôt à la liberté, et leur permettront de poursuivre les scélérats qui vouloient les